
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 58

Bill 58

Loi modifiant de nouveau la Loi des
syndicats professionnels

An Act to again amend the Professional
Syndicates Act

Première lecture

First reading

Mr. TETLEY

Projet de loi 58

Loi modifiant de nouveau la Loi des syndicats professionnels

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 19 de la Loi des syndicats professionnels (Statuts refondus 1964, chapitre 146) est modifié en ajoutant, dans la première ligne, avant les mots « les unions » les mots « les syndicats, ».

2. 1. Une corporation est constituée sous le nom de « Centrale des syndicats démocratiques ». Elle est composée des associations de salariés constituées ou non en vertu de la Loi des syndicats professionnels qui y adhèrent.

2. Nul autre que la corporation constituée par le paragraphe 1 ne peut utiliser le nom de « Centrale des syndicats démocratiques » ni les initiales C.S.D.

3. Les règlements de la corporation et leurs modifications ou amendements n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives.

4. La Centrale des syndicats démocratiques est régie par la Loi des syndicats professionnels.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Bill 58

An Act to again amend the Professional Syndicates Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 19 of the Professional Syndicates Act (Revised Statutes, 1964, chapter 146) is amended by replacing the word "Unions" in the first line, by the words "Syndicates, unions".

2. (1) A corporation is constituted under the name of "Centrale des syndicats démocratiques". It is composed of the associations of employees, whether incorporated or not under the Professional Syndicates Act, which belong to it.

(2) No person other than the corporation constituted by subsection 1 may use the name of "Centrale des syndicats démocratiques" or the initials C.S.D.

(3) The by-laws of the corporation and their changes or amendments shall only have effect after having been approved by the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

(4) The Centrale des syndicats démocratiques shall be governed by the Professional Syndicates Act.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet a pour objet de constituer en corporation la Centrale des syndicats démocratiques.

EXPLANATORY NOTE

The object of this bill is to incorporate the Centrale des syndicats démocratiques.